

Discussion sur un article additionnel au décret sur le droit de paix et de guerre, proposé par M. le comte de Mirabeau, lors de la séance du 24 mai 1790

Louis Simon Martineau, Guillaume François Goupil de Préfelin, Maximilien François Marie Isidore Joseph de Robespierre, Emmanuel Fréteau de Saint-Just, Honoré-Gabriel Riquetti, comte de Mirabeau

Citer ce document / Cite this document :

Martineau Louis Simon, Goupil de Préfelin Guillaume François, Robespierre Maximilien François Marie Isidore Joseph de, Fréteau de Saint-Just Emmanuel, Mirabeau Honoré-Gabriel Riquetti, comte de. Discussion sur un article additionnel au décret sur le droit de paix et de guerre, proposé par M. le comte de Mirabeau, lors de la séance du 24 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 662-663;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6948_t1_0662_0000_10

Fichier pdf généré le 10/07/2020

ou commencées, d'un allié à soutenir, d'un droit à conserver par la force des armes, le pouvoir exécutif sera tenu d'en donner, sans aucun délai, la notification au Corps législatif, d'en faire connaître les causes et les motifs; et si le Corps législatif est en vacances, il se rassemblera sur-le-champ. »

Art 4. « Sur cette notification, si le Corps législatif juge que les hostilités commencées soient une agression coupable de la part des ministres, ou de quelqu'autre agent du pouvoir exécutif, l'auteur de cette agression sera poursuivi comme criminel de lèse-nation; l'Assemblée nationale déclarant, à cet effet, que la nation française renonce à entreprendre aucune guerre dans la vue de faire des conquêtes, et qu'elle n'emploiera jamais ses forces contre la liberté d'aucun peuple. »

Art. 5. « Sur la même notification, si le Corps législatif décide que la guerre ne doit pas être faite, le pouvoir exécutif sera tenu de prendre sur-le-champ des mesures pour faire cesser ou prévenir toutes hostilités, les ministres demeurant responsables des délais. »

Art. 6. « Toute déclaration de guerre sera faite en ces termes :

« De la part du roi, au nom de la nation. »

Art. 7. « Pendant tout le cours de la guerre, le Corps législatif pourra requérir le pouvoir exécutif de négocier la paix, et le pouvoir exécutif sera tenu de déférer à cette réquisition. »

Art. 8. « A l'instant où la guerre cessera, le Corps législatif fixera le délai dans lequel les troupes levées au-dessus du pied de paix devront être congédiées, et l'armée réduite à son état permanent.

« La solde des troupes ne sera continuée que jusqu'à la même époque, après laquelle, si les troupes excédant le pied de paix restaient rassemblées, le ministre sera responsable et poursuivi comme criminel de lèse-nation.

« A cet effet, le comité de Constitution sera tenu de donner incessamment son travail sur le mode de la responsabilité des ministres. »

Art. 9. « Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions nécessaires au bien de l'Etat; et les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. »

(La séance est levée à six heures, au bruit des applaudissements de l'Assemblée et des cris d'allégresse des spectateurs.)

ASSEMBLÉE NATIONALE.

PRÉSIDENTENCE DE M. THOURET.

Séance du lundi 24 mai 1790 (1).

La séance est ouverte à onze heures du matin.

M. **Defermon**, secrétaire, donne lecture du procès-verbal de la séance de samedi 22 mai.

Plusieurs réclamations sont faites sur sa rédaction.

M. **Barnave** demande que dans l'art. 6 au lieu de dire *de la part du roi*; on dise *de la part du roi des Français*.

M. **Bouche** propose une autre rédaction portant: *De la part du roi, et au nom de la nation française*.

La modification demandée par M. Barnave est adoptée

M. **le comte de Mirabeau**. L'article 9 contient une erreur, soit dans la copie, soit dans l'impression, soit dans la composition. Je vous la dénonce. Cet article est ainsi conçu: « Il appartiendra au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères toutes les conventions nécessaires au bien de l'Etat; et les traités de paix, d'alliance et de commerce ne seront exécutés qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. » Il est évident, par la construction de cet article, qu'on a l'air de soumettre à l'autre législature les traités de paix, d'alliance et de commerce; il est évident qu'on a l'air de ne soumettre à la ratification du Corps législatif que les traités de paix, d'alliance et de commerce: or ce ne peut être l'intention de l'Assemblée nationale. Il est certain que tout acte qui intéresse les propriétés publiques doit être ratifié par le Corps législatif. Je propose de rédiger ainsi cet article.

« Art. 9. Il appartient au roi d'arrêter et de signer avec les puissances étrangères tous les traités de paix, d'alliance et de commerce et autres conventions qu'il jugera nécessaires au bien de l'Etat; mais lesdits traités et conventions n'auront d'effet qu'autant qu'ils auront été ratifiés par le Corps législatif. »

(Cette nouvelle rédaction est unanimement adoptée.)

M. **le comte de Mirabeau**. J'ai à présenter un article additionnel qu'il me paraît important de décréter:

« Les traités, actes ou conventions passés jusqu'à présent avec les puissances étrangères seront examinés dans un comité spécial, lequel en fera le rapport avant la fin de la présente session, à l'effet que l'Assemblée connaisse quels sont ceux qui doivent être ratifiés; et jusqu'alors lesdits traités, actes et conventions demeureront dans toute leur force. »

M. **Fréteau**. Je demande le renvoi au comité de Constitution, car cet article-là et une déclaration de guerre, c'est la même chose. S'il y a

(1) Cette séance est incomplète au *Moniteur*.

quelques traités qui blessent les droits de la nation, et il en est certainement quelques-uns, d'après une délibération peut-être vive, nous nous trouverions conduits au point d'en demander l'annihilation. Les termes de l'article ne sont pas assez pesés : l'ajournement est indispensable.

M. de Robespierre. J'ai l'honneur d'observer que l'article proposé par M. de Mirabeau est, après ceux de samedi, un des plus importants qui vous aient été soumis : je le regarde comme la conséquence du décret. On ne peut, sans être préparé, adopter une proposition qui tient à la prospérité de l'empire. L'ajournement de M. Fréteau est donc très important.

M. le comte de Mirabeau. C'est incontestablement toujours une proposition sage qu'un ajournement, surtout lorsqu'il s'agit d'un article important, et que son importance exige beaucoup de netteté dans la rédaction. Je remarque cependant que l'article porte tout entier sur ce principe, que désormais rien ne pourra être exécuté qui ne soit auparavant ratifié par le Corps législatif. Les événements de tous les jours peuvent nous mettre dans le cas de jeter les yeux sur les conventions qui occasionneraient ou qui provoqueraient le déploiement de la force nationale ; par exemple, quoi que nous soyons convaincus que la guerre d'Espagne n'est ni menaçante ni dangereuse, il n'est pas douteux qu'il faudrait jeter les yeux en arrière, et regarder si les conventions sont nationales ou si elles ne le sont pas. J'ai donc proposé une chose utile à faire avant la fin de la session. J'adopte l'ajournement, mais je pense qu'il doit être à bref délai.

M. Goupil de Préfeln. Il faut demander en même temps au comité une série d'articles constitutionnels destinés à servir aux délibérations que le Corps législatif pourra prendre concernant les droits des nations.

M. Martineau. M. Fréteau a dit que l'article proposé équivalait à une déclaration de guerre, et il a conclu qu'il fallait ajourner cet article : mais je tire de cette observation la conséquence qu'il n'y a pas lieu à délibérer. Un ajournement donnerait de l'inquiétude aux puissances. On ajourne une question qui peut être traitée au fond ; vous annonceriez que vous révoquez en doute la validité des conventions ; vous provoqueriez la guerre. Quand le roi a traité avec les nations étrangères, ces nations ont cru traiter avec la nation française. Ajourner, c'est faire douter de votre respect pour les traités. Il n'y a pas lieu à délibérer.

Une partie de l'Assemblée demande à passer à l'ordre du jour.

On passe à l'ordre du jour.

M. le Président donne lecture de deux états des décrets ci-après sanctionnés et acceptés par le roi.

« Le roi a sanctionné :

« 1° Le décret de l'Assemblée nationale, du 20 de ce mois, qui autorise la municipalité de Joigny à prélever une somme de 8,000 livres sur le produit de l'imposition supplétive des 6 derniers mois 1789, et à vendre une coupe ordinaire de 60 arpents de bois.

« 2° Le décret du même jour pour le rétablissement de la police et du bon ordre sur les marchés de Lagny.

« 3° Le décret du 21, portant que les droits ci-devant établis dans la ville de Cambrai et le Cambresis, continueront d'être perçus, sans aucune exemption personnelle pour les ci-devant privilégiés.

« 4° Le décret du même jour, portant que le corps administratif du département de l'Oise résidera alternativement dans les villes de Beauvais et de Compiègne.

« 5° Le décret du même jour, qui autorise les officiers municipaux de Marseille à faire un emprunt de 1,500,000 livres.

« 6° Le décret du même jour, concernant la distribution des biens communaux.

« Sa Majesté a en même temps donné ses ordres, et pris les mesures convenables pour l'exécution :

« 1° Du décret du 18 de ce mois, concernant les poids et mesures.

2° Du décret du même jour, relatif aux métaux monnayés.

3° Du décret du 10, portant que les pensions ci-devant accordées sur les économats, seront payées provisoirement pour les arrérages de 1789, jusqu'à concurrence de 600 livres.

4° Enfin, du décret du 20, portant qu'à l'avenir il ne sera reçu dans les galères de France aucune personne condamnée par des jugements étrangers. »

Signé : CHAMPION DE CICÉ, Arch. de Bordeaux.
Paris, le 24 mai 1790.

« Expéditions en parchemin, pour être déposées dans les archives de l'Assemblée nationale :

« 1° De lettres patentes sur le décret du 20 février, présenté au roi le 12 de ce mois, portant qu'il sera procédé à la nomination du maire d'Aisenay, dans une nouvelle assemblée.

« 2° De lettres patentes sur le décret du 22 mars, concernant la suppression du droit de marque des fers à la fabrication et entrepôt, dans l'intérieur du royaume.

« 3° De lettres patentes sur le décret du 27 du même mois, qui autorise la remise par le trésorier diocésain, aux officiers municipaux de Finham en Languedoc, d'une somme de 1,200 livres sur celles qu'ils justifieront être entre ses mains.

« 4° De lettres patentes sur le décret du 10 avril, interprétatif de celui du 18 janvier, qui exempte différents actes de la formalité du contrôle et du papier timbré.

« 5° De lettres patentes sur le décret du premier de ce mois, concernant la contribution de 60,000 livres à lever dans la ville de Bourges, pour le soulagement des pauvres.

« 6° De lettres patentes sur le décret du même jour, concernant les sommes à imposer sur la communauté de Saint-Paul-Trois-Châteaux, pour dépenses qui la concernent.

« 7° De lettres patentes sur le décret du 3, concernant les droits féodaux rachetables.

« 8° De lettres patentes sur le décret des 23 et 24 avril, et 4 de ce mois, portant distraction des grandes et petites gabelles, et des gabelles locales, du bail général des Fermes, passé à Jean-Baptiste Mager.

« 9° De lettres patentes sur le décret du 1 de ce mois, qui autorise les officiers municipaux de St.-Omer à lever un impôt de 12,000 livres.

« 10° D'une proclamation sur le décret du 7, portant que la ville de Rosoy aura particulièrement son assemblée primaire.

« 11° D'une proclamation sur le décret du 8,